



Préparation au Brexit Barclays Bank Ireland

Foire aux questions

FAQ Barclays Bank Ireland

1. BBI a-t-elle besoin d'un agrément supplémentaire ?

Nous avons demandé une autorisation réglementaire supplémentaire dans l'optique d'élargir BBI et d'intégrer un réseau de succursales européennes à l'entité élargie conformément aux activités menées actuellement au sein de BBPLC. Au 9 octobre 2018, nous avons reçu toutes les autorisations nécessaires, excepté celle relative à la détention des actifs des clients, que nous devrions obtenir en novembre 2018.

2. BBI aura-t-elle des succursales européennes ?

Barclays crée de nouvelles succursales BBI en lieu et place des succursales européennes de BBPLC existantes (BBPLC Allemagne, BBPLC France, BBPLC Espagne, BBPLC Portugal, BBPLC Italie, BBPLC Suède et BBPLC Pays-Bas).

3. Quand pourrai-je faire affaire avec BBI ?

BBI devrait être entièrement opérationnelle avant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne qui aura lieu en mars 2019. Nous prévoyons donc de prendre toutes les dispositions nécessaires vous concernant et de lancer les nouvelles activités de BBI à compter du premier trimestre 2019, une fois que nous aurons reçu l'approbation de notre extension de licence.

4. Les données financières de l'entité BBI sont-elles disponibles ?

Nous fournissons ci-dessous une synthèse des données financières actuelles de BBI (pour l'exercice 2017) et des données financières provisoires de l'entité élargie (pour l'exercice 2017) :

(€)	Total des actifs	Fonds propres	Bénéfices avant impôts
Entité BBI actuelle ¹	3,2 milliards	332 millions	25,5 millions
Entité BBI élargie ²	250 milliards	6 milliards	400 millions

Notez que les données financières provisoires se réfèrent à l'état final pour une succursale entièrement migrée à décembre 2020. L'expansion de BBI et la constitution du bilan de BBI devraient intervenir au fil du temps, et dépendront à terme des préférences de migration des clients, du taux d'adhésion par les clients, de la rétention des clients ainsi que des mouvements du marché.

¹ Entité Barclays Bank Ireland actuelle (données de 2017).

² Entité Barclays Bank Ireland élargie (données provisoires de 2017 fournies à titre indicatif). Fournies à titre indicatif, les données provisoires de 2017 concernant l'Entité Barclays Bank Ireland élargie représentent une vision modélisée, estimations incluses, s'appuyant sur les hypothèses de planification actuelles de Barclays concernant le modèle commercial et opérationnel de BBI, et ont pour but de présenter les potentiels effets des transferts d'activités proposés dans l'hypothèse où ceux-ci étaient intervenus au 31 décembre 2017. Bien que les projets de Barclays concernant une BBI élargie en réaction à la sortie du Royaume-Uni de l'UE soient bien avancés, ils restent dépendants d'une approbation réglementaire, de l'approbation d'un tribunal ou de celle de la direction et peuvent donc grandement évoluer. Entre autres variables, l'ampleur exacte de l'Activité faisant partie du périmètre qui pourrait en fin de compte être transférée à la BBI ou bien continuer à l'avenir de faire l'objet d'opérations avec la BBI est susceptible de différer sensiblement des hypothèses utilisées pour établir les données provisoires indicatives concernant l'Entité Barclays Bank Ireland élargie. Veuillez vous référer aux mentions légales pour en savoir plus sur les éléments ayant servi à leur préparation. Les conversions de devises utilisées dans le présent document sont basées sur les taux quotidiens internes de Barclays et suivent la pratique comptable courante consistant à appliquer un taux au comptant pour les éléments du bilan au 31 décembre 2017 de 1 GBP = 1,13 EUR, et un taux moyen pour les éléments du compte de résultat pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 correspondant à 1 GBP = 1,14 EUR.

5. Quelle est la note de crédit de BBI ?

Les notes attribuées par S&P et Fitch à BBI intègrent les projets d'expansion de la société en vue du Brexit. Ces notes sont indiquées ci-dessous :

- A/A-1 par S&P avec une perspective stable

- A+/F-1 par Fitch.

Il convient de noter que ces notes tiennent compte des projets d'expansion de BBI et sont conformes à celles de sa société mère, Barclays Bank PLC.

6. Qui supervisera BBI ?

BBI sera entièrement soumise à la supervision prudentielle de la Banque centrale irlandaise. Par ailleurs, en qualité d'établissement d'importance significative, elle sera placée sous la supervision directe de la Banque centrale européenne et sera capitalisée pour répondre aux exigences de fonds propres réglementaires.

7. Aurai-je à supporter des frais à l'occasion du transfert de mes activités vers Barclays Bank Ireland ?

À l'occasion de ses travaux visant à s'assurer que vous êtes prêt à opérer avec Barclays Bank Ireland (BBI), et afin de faciliter le transfert des activités existantes, Barclays entend en minimiser l'impact sur vous en tant que client au travers de la Partie VII (un mécanisme de transfert légal soumis à l'approbation d'un tribunal anglais qui autorise le transfert d'un grand nombre de contrats séparés. La section Transfert Partie VII de notre site Internet fournit de plus amples informations à ce sujet). Nous nous efforçons de réduire les coûts d'établissement de nouveaux contrats. Néanmoins, le transfert des clients est susceptible d'engendrer d'autres frais, dont, notamment, ceux liés à la dotation en ressources en vue du transfert opérationnel des contrats et des postes, ou ceux associés aux services professionnels permettant au client d'évaluer l'impact du transfert pour lui-même et pour ses activités.

8. Quelle sera l'évolution de ma garantie des dépôts bancaires et de ma protection des investissements si mon dépôt éligible est transféré de BBPLC vers BBI ?

Garantie des dépôts bancaires

Actuellement, vous n'avez droit à certaines garanties légales en vertu du Dispositif britannique d'indemnisation des services financiers (*Financial Services Compensation Scheme*, ou FSCS) que si vous êtes un client détenant un dépôt éligible auprès de BBPLC. Les clients titulaires d'un dépôt éligible qui migrent vers BBI ne pourront plus bénéficier des protections offertes par le FSCS, mais verront en contrepartie leurs dépôts couverts par le Dispositif irlandais de garantie des dépôts (*Deposit Guarantee Scheme*, ou DGS).

Vous trouverez ci-dessous la liste détaillée des types de dépôt couverts par le FSCS et le DGS. Si vous êtes actuellement éligible à une garantie des dépôts bancaires en vertu du FSCS, alors vous bénéficierez à l'avenir de la garantie du DGS. Veuillez noter que le plafond de garantie est de 85 000 £ au titre du FSCS contre 100 000 € dans le cadre du DGS.

Pour un nombre restreint de clients ayant à la fois des dépôts auprès de BBI protégés par le DGS et des dépôts couverts par le FSCS qui seront transférés à BBI dans le cadre du Dispositif, le transfert des dépôts vers BBI entraînera une réduction de la garantie des dépôts. La réduction de la garantie interviendra lorsque vos dépôts détenus auprès de BBPLC seront transférés à BBI. Dès lors, vous ne bénéficierez plus du dispositif FSCS en sus du dispositif DGS, comme c'est le cas aujourd'hui.

Si vous êtes actuellement éligible à une garantie des dépôts bancaires pour solde élevé temporaire en vertu du FSCS, alors vous bénéficierez à l'avenir de la garantie du DGS pour solde élevé temporaire. Veuillez toutefois noter que le plafond de garantie est moins élevé dans le cadre du DGS que dans celui du FSCS. Les plafonds sont les suivants : 1 000 000 £ pour le FSCS, contre 1 000 000 € pour le DGS.

Par ailleurs, il est important de noter que la garantie des dépôts bancaires pour solde élevé temporaire n'est soumise à aucune limite lorsque ces soldes élevés résultent d'un versement lié à un préjudice corporel ou à une incapacité au sens du FSCS. En revanche, il existe un plafond fixé à 1 000 000 € dans le cadre de la garantie des dépôts bancaires pour solde élevé temporaire s'agissant des soldes élevés temporaires qui résultent d'un versement lié à un préjudice corporel ou à une incapacité au sens du DGS.

	FSCS britannique	DGS irlandais
Mes dépôts sont-ils couverts ?	En principe, tous les types de dépôt sont	Le DGS protège les types de dépôt

	FSCS britannique	DGS irlandais
	<p>couverts au titre du FSCS.</p> <p>Toutefois, dans le cadre du FSCS, les dépôts suivants ne seront pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt effectué par un établissement de crédit ; • dépôt effectué par un établissement financier ; • dépôt effectué par une société d'investissement ; • dépôt dans le cadre duquel l'identité du détenteur et du bénéficiaire effectif n'a pas été vérifiée conformément à la réglementation anti-blanchiment en vigueur ; • dépôt effectué par une entreprise d'assurance ou de réassurance ; • dépôt effectué par un organisme de placement collectif ; • dépôt effectué par un fonds de pension ou de retraite (avec des exceptions limitées) ; • dépôt effectué par une administration publique (à l'exception des petites collectivités locales). 	<p>suivants : (i) comptes courants ; (ii) comptes de dépôt ; et (iii) comptes titres dans des banques, des caisses de crédit hypothécaire et des caisses de crédit mutuel.</p> <p>Dans le cadre du DGS, les dépôts éligibles sont ceux détenus par : (i) des particuliers ; (ii) des commerçants indépendants ; (iii) des sociétés de personnes ; (iv) des clubs, associations, écoles et organisations caritatives ; (v) des sociétés ; (vi) les fonds détenus dans des comptes fiduciaires ou des comptes clients par des avocats ou d'autres professionnels peuvent être éligibles si les bénéficiaires sous-jacents sont eux-mêmes éligibles ; (vii) de petites caisses de retraite autogérées.</p> <p>Tout comme dans le cadre du FSCS, les dépôts suivants ne seront pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt effectué par une banque, une caisse de crédit mutuel ou une caisse de crédit hypothécaire ; • dépôt effectué par un établissement financier ; • dépôt effectué par une société d'investissement ; • dépôt dans le cadre duquel le déposant n'a jamais été identifié, en violation de la législation anti-blanchiment ; • dépôt effectué par une entreprise d'assurance ou de réassurance ; • dépôt effectué par un organisme de placement collectif ; • dépôt effectué par une caisse ou un fonds de retraite (avec des exceptions limitées) ; • dépôt effectué par une administration publique ; • dépôt effectué par une personne accusée (en attente d'une décision de justice) ou condamnée pour blanchiment d'argent.
Quel est le plafond de garantie de mes dépôts ?	85 000 £	100 000 €
Qu'est-ce qu'un solde élevé temporaire ?	<p>Au sens du FSCS, un solde élevé temporaire désigne :</p> <p>Un dépôt éligible (tel que défini ci-dessus) répondant à l'un au moins des critères supplémentaires suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> le dépôt contient des sommes déposées en préparation de l'achat d'un 	<p>Au sens du DGS, un solde élevé temporaire désigne :</p> <p>un dépôt se rapportant à certains événements, dont :</p> <ol style="list-style-type: none"> des sommes déposées dans le cadre de l'achat, de la vente ou de l'hypothèque inversée, par le déposant,

	FSCS britannique	DGS irlandais
	<p>bien immobilier résidentiel privé, des sommes constituant le produit de la vente d'un bien immobilier résidentiel privé ou des sommes constitutives d'une hypothèque inversée portant sur un bien immobilier résidentiel privé ;</p> <p>II. le dépôt contient des sommes versées au déposant en lien avec :</p> <p>(a) des prestations entrant dans le cadre d'une police d'assurance ; (b) des demandes d'indemnisation suite à un préjudice corporel ; (c) des prestations d'État dans le cadre d'une invalidité ; (d) des demandes d'indemnisation suite à une condamnation injustifiée ; (e) des demandes d'indemnisation pour licenciement abusif ; (f) un départ (volontaire ou non) ; (g) un mariage ou une union civile ; (h) un divorce ou une dissolution d'union civile ; (i) des prestations versées à la suite d'un départ à la retraite ; (j) des prestations versées à la suite d'un décès ; (k) des demandes d'indemnisation suite au décès d'une personne ; (l) un héritage ou toute autre distribution successorale à la suite du décès d'une personne ; ou</p> <p>III. le dépôt poursuit un objectif social prévu par ou d'un type prévu par la législation en vigueur dans une quelconque partie du Royaume-Uni et se rapportant au mariage, à l'union civile, au divorce, à la dissolution d'une union civile, au départ à la retraite, à l'incapacité, au décès d'une personne, ou bien à l'achat ou à la vente de la résidence unique ou principale du déposant qui ne constitue pas un bien en propriété franche, une propriété foncière ou un bien à bail.</p>	<p>d'un bien immobilier résidentiel privé ;</p> <p>II. des sommes versées au déposant en lien avec</p> <p>(a) des prestations d'assurance ; (b) des préjudices corporels ; (c) des prestations d'invalidité ou d'incapacité ; (d) une condamnation injustifiée ; (e) un licenciement abusif ; (f) un départ volontaire ou non ; (g) le mariage ou l'union civile du déposant ; (h) une séparation de corps ou la dissolution d'une union civile ; (i) des prestations de retraite ; (j) des sommes versées au déposant dans le cadre d'une prestation décès ; (k) des demandes d'indemnisation suite au décès d'une personne ; (l) un héritage ou toute autre distribution successorale à la suite du décès d'une personne ;</p> <p>III. de la même manière qu'avec le FSCS, les dépôts poursuivant un objectif social se rapportant au mariage, au divorce ou au départ à la retraite.</p>

	FSCS britannique	DGS irlandais
Quel est mon niveau de protection en cas de solde élevé temporaire ?	Un plafond de 1 000 000 £ s'applique sur une période de six mois à compter de la date à laquelle les dépôts ont été crédités sur un compte ou à compter de la date à laquelle les dépôts deviennent légalement transférables ; toutefois, aucun plafond ne s'applique aux soldes élevés temporaires résultant d'un versement en lien avec un préjudice corporel ou une incapacité.	Un plafond de 1 000 000 € s'applique sur une période de six mois à partir de la date à laquelle les dépôts ont été crédités sur un compte ou à partir de la date à laquelle ces dépôts deviennent légalement transférables. Le plafond de 1 000 000 € s'applique aux soldes élevés temporaires qui résultent d'un versement lié à un préjudice corporel ou à une incapacité.

Insolvabilité

Les comptes transférés à BBI éligibles à la garantie des dépôts au titre du dispositif irlandais DGS se verront réserver un traitement différent en cas d'insolvabilité de BBI par rapport aux dépôts éligibles à la garantie au titre du FSCS dans l'éventualité d'une insolvabilité de BBPLC ou de BCSL. En vertu de la législation irlandaise, en cas d'insolvabilité de BBI, le montant des paiements échus et exigibles au bénéfice de BBI sera automatiquement ponctionné sur vos dépôts protégés. En revanche, dans le cas d'une insolvabilité de BBPLC, les clients détenant des dépôts éligibles à la garantie percevront une somme brute correspondant à leurs dépôts protégés, sans déduction des sommes échues et exigibles du client au bénéfice de BBPLC. De telles sommes ne seront pas immédiatement déduites. Toutefois, ceci n'empêcherait en rien un administrateur d'insolvabilité anglais de poursuivre un client en paiement de telles dettes.

Pour plus d'informations au sujet du DGS, vous pouvez consulter la page suivante : <https://www.depositguarantee.ie/en/what-we-cover/protected-depositors>

Protection des investissements

Aujourd'hui, outre la garantie des dépôts, vous pouvez dans le cadre du FSCS bénéficier de la protection des investissements si vous êtes un demandeur éligible, par exemple un particulier, une fiducie, une PME ou encore une organisation caritative. Les clients éligibles à la protection des investissements s'agissant de leurs interactions avec Barclays et qui migrent vers BBI ne pourront plus bénéficier de la protection des investissements offerte par le FSCS, mais verront en contrepartie leurs investissements couverts dans le cadre du Dispositif irlandais d'indemnisation des investisseurs (Irish Investor Compensation Scheme, ou ICS).

Si votre investissement est éligible à une protection en vertu du FSCS, alors il bénéficiera à l'avenir de la protection offerte par l'ICS. Pour ce qui concerne les grandes entreprises, veuillez prendre connaissance des seuils en euros applicables dans le cadre de l'ICS et mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Notez toutefois que le plafond de protection des investissements est plus bas dans le cadre de l'ICS que dans le cadre du FSCS : 90 % du montant net ou bien 20 000 €, le montant le plus faible étant d'application, et ce, par personne et par société dans le cadre de l'ICS, contre une limite de 50 000 £ par personne et par société prévue par le FSCS.

	FSCS britannique	ICS irlandais
Mon investissement est-il couvert ?	Les investissements effectués par les personnes suivantes ne sont pas éligibles à une protection en vertu du FSCS : <ul style="list-style-type: none"> • structures réglementées (y compris les établissements de crédit et les sociétés d'investissement) ; • organismes de placement collectif ; • fonds de pension ou de retraite ; • autorités provinciales, 	Les investissements effectués par les personnes suivantes ne sont pas éligibles à une protection en vertu de l'ICS : <ul style="list-style-type: none"> • établissement de crédit ; • société d'investissement ; • établissement financier ; • tout client professionnel ou institutionnel ; • organismes de placement collectif ; • fonds de pension ou de retraite ;

	FSCS britannique	ICS irlandais
	<p>régionales, locales ou municipales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • grandes entreprises (sociétés présentant au moins deux des caractéristiques suivantes : un chiffre d'affaires d'au moins 10,2 millions de livres, un bilan de plus de 5,1 millions de livres, ou plus de 50 salariés) ; • grandes sociétés de personnes ; • individus dont les prétentions portent sur des transactions dans le cadre desquelles ils ont été reconnus coupables de blanchiment d'argent ; • fonds alternatifs, ainsi que leurs gestionnaires ou dépositaires ; • grandes mutuelles ; • activité de protection contre les dettes (à moins qu'il ne s'agisse d'une personne physique) ; • personnes qui, de l'avis du FSCS, ont une responsabilité ou ont contribué à la défaillance de la banque. 	<ul style="list-style-type: none"> • autorités locales ; • grandes entreprises (sociétés présentant au moins deux des caractéristiques suivantes : i) un chiffre d'affaires de plus de 8,8 millions d'euros, ii) un bilan de plus de 4,4 millions d'euros, ou une moyenne de plus de 50 salariés) ; • entreprises d'assurance ; • un administrateur, un directeur ou un membre de la direction assumant une responsabilité personnelle, détenteur d'au moins 5 % du capital, ou un auditeur de la société détentrice des investissements ou un proche ou autre tiers représentant ces personnes ; • un client assumant une responsabilité quelconque dans la détérioration de la situation financière ou ayant tiré parti de cette détérioration.
Qu'est-ce qu'un investissement protégé ?	<p>Le FSCS protège les fonds ainsi que les investissements dont le client est propriétaire ou détenteur et qui sont conservés par une société dans le cadre de services d'investissement.</p> <p>Les « investissements » se définissent au sens large comme un titre ou comme un investissement fondé sur un contrat.</p> <p>Voici quelques services d'investissement pertinents dans le cadre de votre relation avec BBPLC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société négocie des investissements dans le cadre desquels vous êtes la partie principale ou l'agent ; • arrange ou parvient à vous amener des investissements ; • gère vos investissements ; • protège et administre vos investissements. 	<p>L'ICS protège les fonds ainsi que les investissements dont le client est propriétaire ou détenteur et qui sont conservés par une société dans le cadre de services d'investissement.</p> <p>Les « investissements » se définissent au sens large comme un titre ou comme un investissement fondé sur un contrat.</p> <p>Voici quelques services d'investissement pertinents dans le cadre de votre relation avec BBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réception et transmission, pour votre compte, d'ordres d'investissement ; • exécution, pour votre compte, d'ordres liés à vos instruments d'investissement ; • gestion, pour votre compte, des portefeuilles d'instruments d'investissement ; • garde et administration de vos actifs.
Quel est le plafond de protection de mes investissements ?	50 000 £ par personne et par société	90 % du montant net ou bien 20 000 € (le montant le plus faible étant d'application) par personne et par société

Pour plus d'informations au sujet de l'ICS, vous pouvez consulter la page suivante : https://www.investorcompensation.ie/_fileupload/Documents/Publications/ICCL_Information_Booklet.pdf

Si vous avez des interrogations quant à l'impact du transfert sur vos dépôts et investissements éligibles et quant aux garanties légales qui s'appliquent à vous, veuillez nous joindre soit par l'intermédiaire de votre contact désigné Barclays, soit via notre équipe dédiée à l'adresse ou aux numéros de téléphone qui figurent à la fin de ces questions-réponses. Nous vous présenterons alors les diverses possibilités qui s'offrent à vous dans le cadre de ce changement de niveau de protection.

9. Je suis client et un ou plusieurs de mes produits et/ou services sont en cours de transfert de BBPLC ou BCSL à BBI. Si je souhaite effectuer une réclamation à l'encontre de BBI auprès d'un médiateur officiel au sujet de mes produits ou services, est-ce que mes droits et indemnités seront différents de ce qu'ils sont aujourd'hui ?

Si vos produits ou services ont été transférés à BBI, le régime de médiation régissant les réclamations des clients va évoluer, le Dispositif de médiation financière britannique (FOS), lequel s'applique à BBPLC et BCSL, étant alors remplacé par le Dispositif irlandais de médiation des services financiers et des pensions (FSPO), dont relève BBI. La procédure et les protections ayant trait aux réclamations formulées sont semblables dans les deux régimes ; toutefois, nous vous avons récapitulé ci-dessous les points clés à retenir concernant le FSPO et le FOS.

FSPO

Les clients éligibles de BBI (les « clients »)¹ peuvent déposer une réclamation auprès du FSPO après avoir tenté de trouver une solution directement avec du prestataire de services. Avant de contacter le FSPO, le client doit donner au prestataire de services l'opportunité de résoudre directement le problème, le prestataire dispose ensuite de 40 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il se voit notifier la plainte pour mener une enquête et tenter de parvenir à une solution. En l'absence d'accord entre les parties, le prestataire de services doit informer le client de son droit de s'adresser au FSPO. Il n'y a aucune perception de frais pour un dépôt de réclamation auprès du FSPO. Si la réclamation est jugée recevable, le FSPO peut soit accorder une indemnité financière, soit ordonner au prestataire de services d'agir comme suit : (i) examiner, corriger, atténuer ou modifier les mesures visées par la réclamation ou leurs conséquences ; (ii) justifier les mesures prises ; ou (iii) modifier une pratique en lien avec les mesures visées. L'indemnité peut venir en compensation d'une perte, d'une charge financière ou de désagréments résultant du comportement constituant l'objet de la réclamation. L'indemnité maximale pouvant être décidée par le FSPO est de 500 000 euros. Toute réclamation auprès du FSPO doit normalement être déposée dans un délai de six années à compter de la survenance du comportement visé par ladite réclamation.

FOS

Dans ce cadre-ci, les clients éligibles de BBPLC et de BCSL (les « clients »)² peuvent déposer gratuitement une réclamation auprès du FOS. Avant de contacter le FOS, le client doit donner au prestataire de services l'opportunité de résoudre directement le problème, le prestataire ensuite dispose de huit semaines à compter de la date à laquelle il se voit notifier la plainte pour mener une enquête et tenter de parvenir à une solution définitive. En l'absence d'accord entre les parties, le prestataire de services doit informer le client de son droit de s'adresser au FOS. Si la réclamation est jugée recevable, le FOS peut prendre les décisions suivantes : (i) accorder une indemnité financière (intégrant des intérêts

¹ Les catégories de clients pouvant faire appel au FSPO pour déposer une réclamation sont les suivantes : i) les particuliers ou, ii) sous réserve de certains plafonds en termes de chiffre d'affaires, les entités suivantes : a. les entrepreneurs à responsabilité limitée ; b. les commerçants indépendants ; c. les fiducies ; d. les clubs ; e. les organisations caritatives ; ou f. les sociétés de personnes.

² Les catégories de clients pouvant faire appel au FOS pour déposer une réclamation sont les suivantes : i) les particuliers ou ii) les microentreprises (certaines entreprises, œuvres de charité ou fiducies avec des chiffres d'affaires plafonnés).

courant à compter d'une date indiquée par le FOS) ; (ii) accorder un dédommagement correspondant aux frais raisonnables de conseillers professionnels subis par la partie émettant la réclamation ; ou (iii) exiger du prestataire de services qu'il prenne, à l'égard de la partie émettant la réclamation, des mesures justes et appropriées aux yeux du FOS. L'indemnité maximale pouvant être décidée par le FOS est de 150 000 £. Pour être examinée, toute réclamation auprès du FOS doit être reçue par ce dernier (i) dans un délai de six années à compter de la survenance du comportement visé par ladite réclamation ou dans les 3 ans (si cela repousse le délai) à compter de la date à laquelle la partie émettrice de la réclamation a eu (ou aurait raisonnablement dû avoir) connaissance de l'existence d'un motif de plainte ; et (ii) dans les 6 mois à compter de la date à laquelle le client s'est vu communiquer la réponse définitive du prestataire, à moins que le non-respect des délais ci-devant ne résulte de circonstances exceptionnelles.

10. Comment évoluera la façon dont vous détenez mes investissements et mes fonds après le transfert de mes dépôts et fonds actuels depuis BBPLC/BCSL vers BBI ?

Actuellement, dans le cadre du régime réglementaire britannique, BBPLC et BCSL peuvent détenir, selon votre convention avec eux, soit des actifs clients en dépôt, soit des espèces en tant que fonds client. Nous vous expliquerons ci-après les changements à venir en la matière à la suite du transfert vers BBI.

Actifs

En ce qui concerne les actifs clients en dépôt, BBI appliquera les règles de protection des actifs issues de la directive MiFID II, lesquelles sont pour l'essentiel identiques aux règles FCA britanniques figurant dans le guide de référence *Client Asset Sourcebook* (CASS) s'agissant des protections dont bénéficient vos actifs en dépôt. Le seul domaine pour lequel Barclays a identifié une potentielle évolution dans la manière dont vos actifs sont conservés en dépôt est la procédure mise en œuvre en cas de pénurie d'actions, avec un défaut de règlement survenant à l'occasion des opérations boursières / sur titre. D'après la règle issue du CASS britannique, les sociétés ont l'obligation de répartir et bloquer leurs propres actifs ou leurs espèces en tant que fonds client lorsqu'elles constatent un écart causé par une pénurie non encore résolue. Ces espèces et actifs sont séparés des espèces et actifs de la société et ne sont pas intégrés à au patrimoine en insolvabilité.

Comme expliqué dans la partie « Espèces » ci-dessous, BBI ne disposera d'aucune capacité en termes d'espèces en tant que fonds client et, par conséquent, ne sera pas en mesure d'effectuer leur blocage en situation de pénurie, d'où une possible différence d'accès aux fonds bloqués en cas d'insolvabilité de BBI. Pour limiter l'impact sur ses clients, BBI concevra une procédure équivalente qui devrait apporter aux clients un niveau de protection similaire, quoique non nécessairement identique à la procédure existante. En cas d'évolution majeure du niveau de protection offert par rapport à la protection actuelle, nous vous en informerons dans le cadre d'une communication ultérieure.

Espèces

Le traitement de vos espèces diffère selon qu'elles sont conservées auprès de BBPLC ou de BCSL.

Comment sont actuellement détenues vos espèces chez BBPLC

BBPLC détient vos espèces en qualité de banquier et non comme fiduciaire au sens du CASS. Par conséquent, aucun changement n'interviendra à l'occasion du transfert à BBI, excepté dans l'hypothèse où BBPLC bloquerait ses propres espèces au lieu de ses propres actifs aux fins de la procédure de pénurie d'actions décrite plus haut.

Comment sont actuellement détenues vos espèces chez BCSL

À l'heure actuelle, BCSL n'est pas une banque mais une société d'investissement. À ce titre, BCSL a l'obligation de détenir les espèces de ses clients non transférées à BCSL en vertu d'un contrat de transfert de propriété comme « espèces en tant que fonds client » conformément aux règles du CASS en la matière. BCSL peut conserver des espèces sous forme d'espèces en tant que fonds client dans le cadre de ses activités liées aux titres liquides. C'est généralement ce domaine-ci qui génère des liquidités à la suite de défauts de règlement, de versements de dividendes ou de la collecte de la taxe italienne sur les transactions financières.

Ceci signifie que les espèces sont conservées auprès de banques choisies par nos soins, lesquelles peuvent être des banques du Groupe Barclays mais seulement dans la limite de 20 % du total des espèces en tant que fonds client.

Les banques détiennent les espèces en tant que fonds client déposées exactement de la même manière que votre argent est détenu sur votre compte bancaire. En cas d'insolvabilité de l'une des banques détenant des fonds client vous revenant, BCSL, en sa qualité de fiduciaire, pourra agir en votre nom. Si vous êtes un demandeur éligible, alors vous aurez le statut de créancier ordinaire de cette banque. Les demandeurs éligibles peuvent exercer un recours en vertu des dispositifs de garantie des dépôts applicables à la banque concernée, exactement comme s'ils détenaient ces dépôts sur un compte bancaire en leur propre nom.

Une fois que BCSL aura transféré son activité au profit de BBI, les fonds client détenus en votre nom le seront par BBI en tant que banquier et seront traités de manière identique à un dépôt en espèces sur un compte bancaire. En effet, BBI est une banque au sens de la directive sur les exigences de fonds propres, et est capitalisée en conséquence.

Qu'est-ce que cela signifie en cas d'insolvabilité de BBI ?

Les fonds client aujourd'hui détenus par BCSL le sont sur des comptes bancaires totalement distincts des fonds propres de BCSL. Cela signifie que les fonds client sont cantonnés et protégés contre toute insolvabilité de la part de BCSL. Lorsque ces fonds seront transférés à BBI, ils seront conservés par BBI en tant que dépôt et bénéficieront des protections offertes par le Dispositif irlandais de garantie des dépôts, sous réserve que vous y soyez éligible (voir ci-dessus pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité). Si vous n'êtes pas éligible à la protection des déposants, alors vous serez créancier ordinaire de BBI en cas d'insolvabilité.

11. Comment les entités Barclays (Barclays Bank Ireland PLC, Barclays Bank PLC et Barclays Capital Securities Limited) vont-elles opérer durant la période au cours de laquelle toutes les trois bénéficient d'une autorisation au sein de l'UE (actuellement valable jusqu'au 29 mars 2019) ?

Tant que Barclays Bank PLC et Barclays Capital Securities Limited conservent leur autorisation d'opérer dans l'UE (la « Période intérimaire »), Barclays Bank Ireland PLC, Barclays Bank PLC et Barclays Capital Securities Limited sont libres de collaborer mutuellement en vue de créer, développer, émettre, concevoir et distribuer des produits et des transactions en direction des clients communautaires. Alors que les clients, les positions des clients, le personnel de Barclays et les filiales de Barclays s'apprêtent à déménager de BBPLC/BCSL vers BBI par étapes et de manière fractionnée dans le temps, cet accord de collaboration vise à maintenir une continuité de service pour les clients de l'EEE. Bien que BBPLC, BCSL et BBI aient la faculté de travailler ensemble à la conception et à la distribution d'un produit ou d'une transaction, nous conviendrons par avance avec vous-même des entités Barclays avec lesquelles vous traiterez ou ferez affaire.

Remarque : les FAQ figurent aux sections de la Partie VII du site Internet principal relatives au virement bancaire au sein de Barclays Bank Ireland, aux services bancaires aux entreprises et à la banque d'investissement, aux services bancaires aux particuliers et aux clients à l'étranger. Pour les consulter, veuillez suivre les liens figurant sur [la page du site Internet](#)

Mentions légales

Les informations contenues dans le présent document sont fournies par Barclays à titre indicatif uniquement. Barclays ne sera pas tenue par les informations présentées dans le présent document de fournir quelque service de conseil financier que ce soit ni de vendre, d'acheter, de placer ou de souscrire quelque titre que ce soit, de prêter des fonds ni de fournir quelque autre engagement, facilité, produit, solution ou service de gestion des risques. Les informations des présentes n'engagent pas non plus Barclays à fournir ou à assurer la prestation des services, activités, produits et solutions susmentionnés. Barclays n'a pas fourni et ne fournit pas de conseil d'investissement ni de recommandation personnelle par le biais de ce document dans le cadre des sujets décrits aux présentes et n'est pas responsable de la fourniture ou de la mise à disposition de conseils spécialisés, y compris des conseils juridiques, réglementaires, de structuration, actuariels, comptables, fiscaux ou de contrôle ni de services liés aux éléments exposés dans le présent document. Par ailleurs, ce document ne constitue en rien et ne doit pas être considéré comme un conseil juridique, fiscal, comptable ou réglementaire et il vous est recommandé d'obtenir l'avis d'un professionnel de votre choix si cela vous semble nécessaire. Il est possible que les informations contenues dans le présent document ne soient pas toutes adaptées à votre situation ni à tous les aspects des relations d'affaires que vous entretenez avec Barclays.

Toutes les informations financières présentées dans le présent document le sont uniquement à titre indicatif et ne constituent pas un rapport ni des prévisions des conditions et performances financières actuelles ou futures de Barclays Bank PLC ni de toute autre entité du Groupe de sociétés Barclays et sont sujettes à modification. Ces informations financières fournies à titre indicatif, notamment toute indication relative au total des actifs, aux revenus, au financement ainsi qu'aux estimations et aux ratios de bilan ont été compilées sur une base pro forma, n'ont pas fait l'objet de vérifications indépendantes et, dans certains cas, peuvent illustrer une vision modélisée (estimations incluses) s'appuyant sur les hypothèses de planification actuelles de Barclays. De plus, Barclays estime que toutes les prévisions et analyses financières et opérationnelles figurant dans le présent document sont réalisables et ont été raisonnablement et correctement préparées sur la base des informations, des estimations et des opinions actuellement disponibles sur les performances financières et opérationnelles futures relatives aux éléments développés dans le présent document.

Les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) sont encore incertaines et l'issue des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni pourrait contraindre Barclays à revoir sa stratégie de planification. Barclays pourra donc être amenée à reconsidérer ou à modifier sa position ou à adapter ses projets. En outre, la capacité de Barclays à mettre en œuvre ses projets est soumise à l'approbation de tiers, par exemple, notamment l'approbation réglementaire, l'approbation d'un tribunal ou celle de la direction et peut donc faire l'objet de changements importants. Ainsi, les informations qui vous sont communiquées par le biais de ce document peuvent également être amenées à changer de manière significative en fonction de l'accord final que trouveront le Royaume-Uni et l'UE et des accords de tiers.

Les informations contenues dans le présent document reflètent l'approche adoptée par Barclays en réponse au Brexit à la date de sa dernière mise à jour. Barclays ne s'engage pas à fournir quelque information supplémentaire que ce soit, ni à actualiser les données ou conclusions présentées dans le présent document, ni à corriger les éventuelles inexactitudes qui pourraient se révéler. Les informations figurant dans le présent document ont été préparées sur la base des informations et données provenant de sources accessibles au public et, le cas échéant, des travaux de Barclays en relation avec les éléments mentionnés dans certaines parties de ce document, dans chaque cas au plus tard à la date de la dernière mise à jour des présentes. Barclays considère toutes les informations fournies par des tiers ou provenant de sources publiques comme complètes, sincères, correctes, exactes et non trompeuses. Barclays ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, l'exhaustivité, ou le caractère raisonnable des informations (y compris les prévisions et hypothèses) contenues dans le présent document, qu'elles proviennent de tiers, de sources publiques ou autre. Les informations du présent document sont fournies à la date de sa dernière mise à jour et peuvent ne pas être définitives. Elles sont basées sur les informations à la disposition de Barclays à la date de la dernière mise à jour de ce document, sont présentées sous réserve des hypothèses décrites aux présentes et peuvent être modifiées sans préavis.

« Barclays » désigne toute entité du Groupe de sociétés Barclays et le « Groupe Barclays » désigne Barclays Bank PLC, Barclays PLC et toute autre filiale, société affiliée, société holding ultime et filiale de la société holding. Barclays Bank PLC est autorisée par la Prudential Regulation Authority, supervisée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority et cotée à la Bourse de Londres. Barclays Bank PLC est enregistrée en Angleterre sous le numéro 1026167 et son siège est sis 1 Churchill Place, Londres E14 5HP.